

Groupe de travail

« Expérimentation du dispositif de contrôle par vidéo en abattoir »

1^{er} mars 2019

(Représentaient l'UNSA : Martine HARNICHARD, Nicolas BIDEAUX et Alain BOUNHOURE)

Suite à un problème d'invitation au premier groupe de travail, l'UNSA a été dans l'incapacité d'assister à la première réunion, mais a été destinataire des documents de travail, ce qui a permis à vos représentants de proposer plusieurs amendements et reformulations.

La Direction Générale de l'Alimentation a organisé, le 1^{er} mars 2019, un groupe de travail avec les organisations syndicales sur le thème du dispositif de contrôle par vidéo des abattoirs candidats à cette expérimentation.

Le projet de décret, pris en application de l'article 71 de la loi EGALIM sur l'expérimentation d'un dispositif de contrôle vidéo en abattoir pendant deux ans, a été présenté lors de cette réunion de travail.

Ce projet de décret, qui devra recevoir l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés précise les points suivants :

- Les catégories d'établissements concernés (il s'agit en l'occurrence des établissements agréés).
- Les procédés de mise en œuvre de ce contrôle vidéo.
- Les modalités de recueil de l'avis conforme des institutions représentatives du personnel de l'abattoir.
- Les modalités de maintenance, d'utilisation ainsi que les règles d'archivage et de mise à disposition et de recueil des données collectées par les enregistrements vidéo aux fins d'éventuels contrôles administratifs.

Une instruction technique devra accompagner la mise en œuvre du décret d'application. Cette instruction précisera les modalités de l'évaluation finale au bout des deux ans d'expérimentation.

Le projet de décret prévoit :

Un objectif : Le dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle par l'exploitant de l'abattoir du respect des règles des modes opératoires normalisés définis par le règlement européen 1099-2009 du conseil du 24 septembre 2009 relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

Le dépôt d'un dossier de demande de participation à l'expérimentation auprès du préfet du département incluant : l'avis favorable des instances représentatives du personnel de l'abattoir, l'analyse d'impact relative à la protection des données, les modalités d'information individuelles et par voie d'affichage au sein de l'abattoir et des agents du service d'inspection vétérinaire.

L'accès aux images : Les personnes autorisés à visualiser les images :

- Les employés de l'abattoir habilités à cet effet par l'exploitant ainsi que les personnes autorisées par l'exploitant à réaliser des audits et du conseil sous réserve de la présence, au moment de la visualisation, d'une personne habilitée de l'abattoir.
- Les agents de l'Etat en charge du contrôle officiel. Ces derniers pourront par ailleurs obtenir des enregistrements dans le cadre de leurs attributions.

Le projet prévoit la conservation des images de la date et de l'heure d'enregistrement pendant 1 mois. Au terme de ce délai, elles sont effacées automatiquement du traitement.

La prise en compte des règles d'utilisation des données sous la forme d'une analyse d'impact relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (article e 35 du règlement UE 2016/679)

Commentaires de L'UNSA :

Il s'agit d'un sujet sensible, car l'utilisation de la vidéo, dans le cadre de la mise à mort des animaux, est toujours délicate car il est peut-être nécessaire de disposer de compétences ou d'informations supplémentaires pour déterminer ce qui relève de l'abattage conforme aux règles de protection animale ou au contraire de non-conformités flagrantes.

L'utilisation de la vidéo surveillance à titre expérimental est prévue par la loi EGALIM. Elle doit clairement être affichée comme un outil interne utilisé en premier lieu par l'abatteur permettant de compléter les mesures de maîtrise des règles de protection animale.

La mise en place de la vidéo surveillance ne peut en aucun cas servir de palliatif aux difficultés récurrentes de recrutement de vétérinaires officiels et de techniciens des services vétérinaires permettant de couvrir le champ réglementaire de l'inspection ante-mortem.

Il n'existe pas d'inspection officielle permanente au poste de mise à mort. Les agents de l'Etat ne sont pas en capacité de visionner en continu les images, il ne peut leur être reproché de ne pas avoir repéré ponctuellement des anomalies.

Les aspects santé et sécurité au travail doivent être pris en compte dans le strict respect des règles de protection des données individuelles. A ce titre, l'UNSA salue le fait que ce sujet soit mis à l'ordre du jour du prochain CHSCT du 27 mars 2019.

LES DEMANDES DE L'UNSA

S'agissant d'un outil de contrôle interne du professionnel au titre de la protection animale intégré dans les modes opératoires normalisés, les services officiels départementaux doivent pouvoir émettre un avis sur la pertinence de chaque projet d'expérimentation de la vidéo et en vérifier la finalité.

Au titre de la santé et la sécurité au travail, le plan de prévention de risque de l'abatteur doit prendre en compte également la situation des services officiels. Les instances santé et sécurité au travail des services d'inspection doivent pouvoir apprécier la pertinence de l'expérimentation et vérifier la bonne application des règles de protection des données individuelles.

L'enregistrement des vidéos et leur conservation devra être strictement encadré.